

M. BOYD: La vraie difficulté serait d'annuler les permis de toute une série d'éleveurs.

M. COOTE: Est-ce que la loi actuelle vous donne maintenant le droit d'annuler les permis de plus d'un éleveur régional?

M. BOYD: Pas comme je l'interprète. C'est seulement l'éleveur en faute en un endroit particulier.

L'hon. M. MOTHERWELL: C'est tout ce que vous avez aujourd'hui.

M. GLEN: Comme solution, si nous vous constituons par la loi une cour des archives, avec pouvoir de répartir des dommages et ensuite de transmettre votre jugement aux cours de justice ordinaires pour le faire compléter et exécuter, avec droit d'appel pour chacune des parties à la cour d'Echiquier ou à quelque autre cour civile dans un certain délai, est-ce que cela rencontrerait les vues de votre suggestion?

M. BOYD: C'est là une suggestion utile.

M. McMILLAN: Cela ouvre toute la question

M. GLEN: Il s'agit de faire comparaître toutes les parties, comme devant la Commission des chemins de fer. La preuve est entendue devant la Commission, celle-ci rend sa décision, et cette décision est finale et oblige toutes les parties, s'il n'y a pas appel dans un délai de 15 ou 30 jours à la cour de comté, et le jugement de la Commission des grains est ensuite transmis à la cour de comté ou à la cour d'Echiquier, qui le fait exécuter.

L'hon. M. STEWART: Le jugement serait transféré pour être exécuté?

M. GLEN: Transféré à la cour ordinaire pour être exécuté.

M. ROSS (Moose-Jaw): Lorsque vous n'avez en mains que la révocation des permis, vous possédez une arme que vous hésitez à employer neuf fois sur dix.

M. GLEN: Il ne serait pas juste de demander à votre tribunal d'annuler une dette civile, parce qu'une cause de dette civile doit être présentée aux cours ordinaires.

M. YOUNG (Saskatoon): La difficulté est que vous pourriez punir 100 personnes pour la faute d'une seule.

M. BOYD: Oui.

M. YOUNG (Saskatoon): En pratique, avez-vous trouvé que les perdants refusaient d'accepter votre jugement?

M. BOYD: Je ne me rappelle aucun cas de ce genre.

L'hon. M. MALCOLM: Le seul cas qui s'en rapproche est la procédure mentionnée par M. Ross, c'est-à-dire que d'après la loi actuelle, il s'agit plutôt de règlements au lieu de remboursement des pertes. Les dommages ont, je crois, été réglés par compromis dans la majorité des cas.

M. SNOW: Presque toujours.

M. YOUNG (Saskatoon): Pourquoi ne pas régler chaque cas comme vous croyez qu'il devrait l'être, au lieu de ce genre de compromis?

M. GARLAND (Bow-River): Je suis de cet avis.

L'hon. M. MALCOLM: Pour faire cela et rendre finales les décisions de la Commission, celle-ci devrait avoir le pouvoir d'imposer ses jugements autrement que par un appel devant les cours.

M. McMILLAN: La suggestion de M. Glen rendrait ces décisions finales.

M. SNOW: Je crois pouvoir parler de cette question. J'ai eu en main plus de ces cas que tous les autres membres de la Commission, parce qu'il nous en vient tant par Winnipeg, et je ne me rappelle pas un seul cas où j'aie dit à une compagnie d'éleveur qu'elle devrait compenser une certaine perte, sans qu'elle ait répondu: "Très bien, si vous êtes de cet avis, nous allons régler de cette manière". Je ne puis me rappeler un seul cas où elles aient pris une attitude différente, lorsque j'avais étudié la cause avec soin et donné mon opinion. Celle-ci a toujours été respectée.

L'hon. M. MALCOLM: A ce propos, comment ces jugements ont été appréciés par les personnes qui avaient subi des pertes?